

FOUILLE, FICHAGE, PRÉLÈVEMENTS

PUIS-JE ÊTRE FOUILLÉ DURANT LA GARDE À VUE ?

Oui, en principe par une personne de même sexe. Une **fouille intégrale** ne peut être réalisée que si elle est indispensable à l'enquête (pas pour des motifs de sécurité) et que si la palpation (par-dessus vos vêtements) ou la détection électronique ne peuvent pas être effectuées (63-7 du CPP).

Celle-ci doit alors avoir lieu dans un espace fermé, en principe sans mise à nu intégrale. Refusez si on ne vous a pas dit que la GAV avait commencé ; demandez à voir un OPJ. Seul un médecin peut effectuer une fouille à corps impliquant une investigation corporelle.

QUEL ACCÈS À MON TÉLÉPHONE ?

Concernant le déblocage de votre téléphone, répondre : « je ne refuse pas mais j'attends mon avocat ». Il existe un délit faisant encourir 3 ans de prison et 270 000€ d'amende (434-15-2 CP) : voyez avec votre avocat si ce délit s'applique à votre cas.

PUIS-JE FAIRE L'OBJET D'UN FICHAGE ?

Vous pourrez faire l'objet d'un triple fichage, **selon l'infraction** :

- **Fichier du traitement des antécédents judiciaires** (Taj) (230-6 et suivants du CPP).
- **Fichier automatisé des empreintes digitales** (Faed) (55-1 CPP).
- **Fichier national automatisé des empreintes génétiques** (Fnaeg) (706-54 du CPP).

Effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation : faire une demande au procureur par lettre recommandée avec AR / ou pour le TAJ auprès du magistrat spécialisé (R. 40-31 CPP) / ou par déclaration au greffe (FAED : art. 7-2 décret 87-249 ; FNAEG : art. 53-13-1 CPP et via service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424).

À QUELLES CONDITIONS PEUT-ON PRÉLEVER MES EMPREINTES ?

- **Empreintes digitales**
Pour alimenter ces fichiers, l'OPJ peut procéder aux opérations de relevés signalétiques (prise d'empreintes digitales, palmaires ou photo) sur toute personne, s'il y a une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis/tenté de commettre une infraction.
- **Empreintes génétiques**
Ces prélèvements ne sont possibles que pour certaines infractions, notamment les violences volontaires, dont participation volontaire à un groupement violent (art. 222-14-2 CP). Ils ne peuvent pas être effectués pour participation à une manifestation non-déclarée (≠ infraction) ou interdite (contravention), délit de participation à un attroupement après sommations ou délit de rébellion et d'outrage. Pour s'y opposer : voir votre avocat.

En refusant sans motif légitime, vous encourez 1 an de prison et 15000€ d'amende (55-1 et 706-56 du CPP).

CONSEILS PRATIQUES LIÉS À LA GARDE À VUE

- Constituer un dossier présentant des « **garanties de représentations** ». Si vous demandez un délai pour vous défendre (CI), ce dossier pourra compter dans la décision du juge dans l'éventualité d'un placement en détention provisoire.

Documents utiles : bulletins de paie/avis d'imposition, bail/titre de propriété, facture d'électricité, certificat scolaire/attestation de formation, situation familiale, etc.

- **Prévenir une personne de votre entourage et lui donner accès** à votre dossier, affaires de première nécessité en cas de détention provisoire, etc.
- **Avoir sur soi le contact d'un avocat** (le nom suffit, mais connaître si possible son n° de téléphone et son barreau). Précisez qu'en cas d'indisponibilité de votre avocat vous en acceptez un commis d'office.

- Faire usage de votre droit à **garder le silence jusqu'à l'arrivée de votre avocat** : « je n'ai rien à déclarer, sauf mon identité ».

- **Avant signature du procès-verbal, bien relire chaque feuille** ; refuser de signer sans cette lecture attentive ou si vous constatez une différence avec vos propos ; vérifier l'heure de début de GAV et de notification ; ne pas laisser de blanc entre les écritures et votre signature.

SIGNALER LES VIOLENCES POLICIÈRES

A l'IGPN ou l'IGGN sur leurs plateformes :

www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN
<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la justice et du droit et des Points d'accès au droit auprès des servives du Défenseur des droits ou via son site Internet :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

ALERER LA LDH

Pour avoir plus d'informations ou nous alerter sur des violences perpétrées par les forces de l'ordre, ou des violences judiciaires, contactez-nous : stopviolencespolicieres@ldh-france.org

AGIR

Contactez un avocat pour porter plainte. Prenez contact avec l'observatoire le plus proche de chez vous. Coordonnées sur [notre site Internet](http://notre.site.Internet).

NOS DROITS

En garde à vue

Fiche n°3



Juin 2022

Article 66 de la Constitution française du 4 octobre 1958

« Nul ne peut être arbitrairement détenu ».

Article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas limitativement prévu par la loi. (...) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci »

LdH — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet — 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 — ldh@ldh-france.org

ldhfrance.org [@LDH_Fr](https://www.facebook.com/LDH_Fr) — www.ldh-france.org

CONNAÎTRE LE CADRE LÉGAL DE LA GARDE À VUE

La garde à vue (GAV) est une mesure de contrainte, décidée par un officier de police judiciaire (OPJ), permettant de maintenir à la disposition des enquêteurs une personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un **crime** ou un **délit puni d'une peine d'emprisonnement** (62-2 du Code de procédure pénale, CPP).

Il s'agit d'une mesure de privation de liberté au commissariat, avec des temps d'interrogatoires et des « périodes de repos » en cellule.

Il n'est pas possible de s'y opposer.

A noter que la participation à une manifestation interdite est une contravention et ne permet donc pas le placement en GAV (Art. R. 644-4 CP).

QUELS SONT LES MOTIFS D'UN PLACEMENT EN GARDE À VUE ?

Elle doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs suivants (62-2 du CPP) :

- permettre l'exécution des investigations impliquant votre présence ou votre participation ;
- garantir votre présentation devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; empêcher la modification de preuves ou indices matériels ;

- empêcher de faire pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- empêcher une concertation avec d'autres personnes susceptibles d'être coauteurs ou complices ;
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

QUAND COMMENCE LA GARDE À VUE ?

Le point de départ du délai de la GAV est l'interpellation, c'est-à-dire le moment où vous êtes appréhendé par les forces de police (regardez l'heure).

- La notification du placement en GAV doit se faire immédiatement après votre présentation à l'officier de police judiciaire (OPJ) si celui-ci ne vous autorise pas à quitter le commissariat (63-1 du CPP). La durée entre l'interpellation et la conduite au commissariat doit être aussi brève que possible (et ne doit pas dépasser environ 30 mn à compter de l'interpellation, pour être régulière). Aussi, rappelez-vous de l'heure d'interpellation et de notification de GAV !

COMBIEN DE TEMPS PEUT DURER LA GARDE À VUE ?

La durée de la GAV est de 24h et peut être prolongée pour un nouveau délai de 24h, sur autorisation écrite et motivée du procureur aux conditions cumulatives que :

- l'infraction, que vous êtes soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre, est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an ;
- la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs justifiant la GAV (62-2 et 63 du CPP) ou pour organiser votre transport au palais de justice (s'il n'y avait pas de cellule au palais).

Au bout de 24h, si le procureur envisage une prolongation, il peut demander à vous entendre : préparez un argumentaire avec votre avocat pour tenter de faire lever votre GAV. Sa durée max. vous est toujours indiquée.

A noter que la GAV peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24h (ou directement 48h), soit 96h (4 jours) au total, lorsque celle-ci concerne notamment le vol en bande organisée, la destruction de bien par substance explosive en bande organisée, etc. (voir liste des infractions art. 706-73 du CPP). En matière de terrorisme, prolongation de 24h ou 48h supplémentaire possible (soit 6 jours).

Vérifiez l'heure de début de GAV sur le procès-verbal avant de signer : si elle ne correspond pas à la réalité, précisez-le, refusez de signer et prévenez votre avocat, il pourra s'en servir devant le juge.

QUELLES SONT LES ISSUES POSSIBLES ?

- **Un classement sans suite, vous être libre ;**
- **des mesures alternatives aux poursuites** (rappel à la loi par la police, médiation pénale (art. 41-1 CPP), composition pénale, (art.41-2 CPP) par le délégué du procureur etc.) ;
- **l'ouverture d'une instruction judiciaire ;**
- **une convocation pour une audience ultérieure ;**
- **un défèrement devant le procureur** par les forces de l'ordre : pour une **convocation ultérieure** (CPPV) avec éventuellement des mesures à respecter (contrôle judiciaire) ou pour une **comparution immédiate** (CI), le jour même. Avec cette procédure « expéditive », le tribunal ne statuera que sur les preuves apportées par l'accusation. Vous pouvez donc demander un renvoi à une date ultérieure afin de pouvoir préparer votre défense : voir avec votre avocat.

En cas de demande de renvoi, le procureur peut demander votre placement en **détention provisoire** = en prison (il l'obtient dans près de 50% des demandes). Il existe désormais la possibilité d'une CI à bref délai pour instruire le dossier avec détention provisoire pendant ce temps.

PLUS D'INFORMATIONS SUR VOS DROITS

- Consulter les fiches « **Nos droits** » **n°1 en manifestation, et n°2 sur les contrôles et fouilles** possibles et les conseils associés.

FAIRE VALOIR SES DROITS EN GARDE À VUE

Dès le placement, un OPJ doit immédiatement vous informer, dans une langue que vous comprenez, que vous bénéficiez (63-1s du CPP) :

- **Du droit d'être assisté par un avocat, dès le début de la GAV.** Faites immédiatement la demande. Si vous n'êtes pas en mesure d'en désigner un ou qu'il/ils ne sont pas disponibles, **précisez que vous en acceptez un commis d'office.**

L'avocat commis d'office en GAV ou en CI est a priori gratuit, sans condition de ressources. La famille peut désigner un avocat (avec votre confirmation si vous êtes majeur). Ne pas croire que sans avocat vous sortirez plus vite, dans la majorité des cas, c'est faux.

L'entretien se déroule dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et dure **30 mn** (s'il y a prolongation, vous pouvez demander un second entretien).

C'est très court ! Essayez de vous souvenir de l'ensemble des faits pour les présenter rapidement à votre avocat qui vous aidera à préparer l'interrogatoire.

En principe, **la 1^{ère} audition**, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, **ne peut débiter sans la présence d'un avocat** avant un délai de **2h**.

A titre exceptionnel, sur autorisation motivée du procureur, l'audition peut débiter sans attendre/avec un report de présence de l'avocat, pour une durée max. de 12h (voire 24h sur autorisation du JLD art. 63-4-2 CPP).

- **Du droit de faire prévenir un proche** (voir liste art. 63-2 I CPP) **et votre employeur*** et, si vous êtes de nationalité étrangère, les autorités consulaires (sauf décision contraire du procureur).

L'OPJ peut éventuellement vous autoriser à communiquer max. 30 mn, avec l'une des personnes visées à l'art. 63-2 I CPP. Majeur protégé ou mineur : le préciser à l'OPJ et votre avocat !

- **Du droit d'être examiné par un médecin.*** Demandez-le. Si prolongation, vous pouvez demander à être examiné une 2^{ème} fois.
- S'il y a lieu, du **droit d'être assisté par un interprète.**
- **Du droit de consulter les PV** de notification de GAV et de votre audition éventuelle avant l'arrivée de votre avocat et le certificat médical, dans les meilleurs délais et au plus tard avant éventuelle prolongation.
- **Du droit de présenter des observations au procureur de la République** lorsque ce magistrat se prononce sur une éventuelle prolongation.
- **Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou surtout de vous taire** lors des auditions, après avoir décliné votre identité.

Décidez de votre stratégie de défense avec votre avocat. Ex. préparer avec lui une déclaration « spontanée » puis refuser de répondre en disant « J'exerce mon droit au silence ».

* L'OPJ a 3h pour téléphoner à vos proches/au médecin à compter de votre demande (pas toujours respectés).

À RETENIR

Vous pouvez garder le silence jusqu'à l'arrivée de votre avocat (et ne donner que votre identité). **C'est un droit.** Vos propos peuvent être utilisés contre vous ou d'autres, pas votre silence.